

NABHAN, Victor, *Droit d'auteur et banques d'information dans l'Administration*. Québec, Publications du Québec, 1992. x, 127 p.

Claude Fournier

Volume 39, numéro 3, juillet–septembre 1993

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1028762ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1028762ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

#### Éditeur(s)

Association pour l'avancement des sciences et des techniques de la documentation (ASTED)

#### ISSN

0315-2340 (imprimé)

2291-8949 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

#### Citer ce compte rendu

Fournier, C. (1993). Compte rendu de [NABHAN, Victor, *Droit d'auteur et banques d'information dans l'Administration*. Québec, Publications du Québec, 1992. x, 127 p.] *Documentation et bibliothèques*, 39(3), 181–182.  
<https://doi.org/10.7202/1028762ar>

Tous droits réservés © Association pour l'avancement des sciences et des techniques de la documentation (ASTED), 1993

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

**é**rudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Le répertoire publié sous la direction de monsieur E. Kohl, en chantier depuis la fin de 1986, retient en gros les mêmes pays et les mêmes bibliothèques que celui de monsieur Englefield. Cependant, l'objectif en est plus limité et, pourrait-on dire, plus proprement bibliothéconomique: signaler les bulletins bibliographiques conventionnels et les services modernes de même nature, mais s'appuyant sur la technologie contemporaine, des bibliothèques d'assemblée de 26 pays et de trois parlements internationaux.

L'auteur, lui-même directeur de la Bibliothèque du Bundestag allemand, présente, au total, 57 publications bibliographiques: listes de volume ou d'articles d'acquisition récente, bibliographies générales ou politiques, bibliographies thématiques et programmes de diffusion sélective. Dans chaque cas, il donne le titre de la publication dans la langue originale, il en propose, s'il y a lieu, une traduction anglaise, il identifie la collectivité-auteur, il en précise la périodicité et la date de naissance, il donne une évaluation du nombre de notices d'une livraison, il en décrit l'ordonnement, signale les règles de catalogage et d'indexation en usage et, enfin, il note la présence ou non de cumulés et de tables alphabétiques.

Comme monsieur Englefield, dans le volume présenté antérieurement, monsieur Kohl signe lui aussi une longue présentation dans laquelle il résume et synthétise les données recueillies chez ses correspondants. De plus, tout au long de son texte, on trouve développée une idée fort intéressante: dans une démocratie ouverte, la bibliothèque parlementaire ne devrait pas limiter ses services aux députés et au personnel de l'Assemblée, puisque l'élaboration des politiques est le fait de tous les citoyens et de tous les groupes. Aussi l'auteur conclut-il: la bibliothèque parlementaire devrait élargir sa diffusion d'informations, de documents de recherche et d'analyses à tous ceux qui contribuent à l'élaboration des politiques (p.xxiv). La position de monsieur Kohl pourrait faire l'objet de discussions animées en Amérique du Nord et dans beaucoup de pays européens, car la pratique observée est fort éloignée de sa vision.

Le dernier répertoire présenté ici, celui publié grâce à M. Wolfgang Dietz en

1989, est intéressant du fait de son histoire mais également en raison de son contenu.

L'idée de dresser une liste des bibliothèques parlementaires et administratives avait été lancée en 1949 au sein de la FIAB. (Fédération internationale des associations de bibliothèques et de bibliothécaires). Le projet ne fut pas réalisé. On le reprit en 1969, mais en prenant soin, cette fois, de le restreindre aux bibliothèques des assemblées. Dix ans plus tard, un questionnaire réduit aux questions essentielles était expédié aux parlements signalés dans une liste de l'Union interparlementaire (*World directory of parliaments*). On reçut alors 140 réponses, lesquelles serviront à la publication de la première édition parue en 1979. C'est dire combien le processus fut lent: trente ans séparent la proposition initiale de sa réalisation.

Côté contenu, le *Répertoire mondial des bibliothèques parlementaires nationales* offre beaucoup de données utiles: une liste des publications parlementaires de chacun des pays faisant l'objet d'une fiche (143 en 1989), une liste de publications sur la bibliothèque, une liste des publications de l'établissement documentaire, toute une série de données (21 catégories) allant de l'année de sa fondation à sa participation à la FIAB. en passant par le nombre d'employés, les crédits destinés à l'achat de la documentation et les différentes classes d'utilisateurs. Dans sa forme actuelle, le répertoire publié sous l'égide de la Fédération internationale et de la Section des bibliothèques parlementaires contient une foule d'informations susceptibles de servir d'éléments de comparaison dans le milieu relativement homogène des bibliothèques d'assemblée.

Avec ces quatre ouvrages de consultation, les bibliothécaires parlementaires européens et ceux appartenant à des parlements dits nationaux possèdent les données de base qui leur permettent de se joindre facilement, d'échanger des publications, de s'appuyer les uns sur les autres et même d'accéder aux collections sous la garde de leurs homologues. Les professionnels européens du milieu documentaire jalonnent périodiquement leur territoire de multiples façons (annuaire téléphonique, présentation de chacun des

établissements et de leur programme de diffusion bibliographique). Le répertoire de monsieur W. Dietz fournit les clés essentielles à qui veut entrer en communication avec l'une des 143 bibliothèques parlementaires y faisant l'objet d'une fiche.

Les réalisations présentées dans le présent compte rendu s'inscrivent dans le droit fil de la tradition bibliothéconomique. Les associations québécoises et canadiennes établissent des répertoires semblables. La publication toute récente de l'ASTED, *Répertoire des centres de documentation et des bibliothèques spécialisées et de recherche* (1992) est à inscrire au tableau comme les listes rapides de l'Aplic (Association des bibliothécaires parlementaires du Canada) qui circulent dans le réseau des bibliothèques des corps législatifs et comme la brochure intitulée *Les bibliothèques parlementaires du Canada* (1989). Monsieur Eugene Sheehy propose une centaine de titres de même nature dans la dixième édition du classique *Guide to reference books* (1986). Bref, partout les bibliothécaires préparent des instruments qui facilitent les communications entre eux et qui favorisent l'utilisation des collections dont ils ont la garde et la garde.

### Gaston Bernier

Bibliothèque de l'Assemblée nationale  
Québec

---

*Nabhan, Victor. Droit d'auteur et banques d'information dans l'Administration. Québec, Publications du Québec, 1992. x, 127 p.*

---

Depuis plusieurs années, les banques de données informatiques s'avèrent un mode fondamental et incontournable de traitement de l'information. L'efficacité de la recherche documentaire a été décuplée grâce à l'utilisation de ces instruments qui sont désormais au coeur des activités bibliothéconomiques. L'administration gouvernementale n'a évidemment pas échappé à ce phénomène. Une enquête menée par un comité interministériel sur les banques de données a permis de répertorier 360 banques de données gouvernementales, dont 85 % sont informatisées, mais le nombre réel de ces banques

dépasserait 2 000, et il s'accroît sans cesse. Dans ce contexte, il devient utile de faire le point sur les questions juridiques touchant la production et l'utilisation de ces banques de données. L'ouvrage de Victor Nabhan, intitulé *Droit d'auteur et banques d'information dans l'Administration*, vient combler ce besoin.

À la faveur de la révision de la Loi canadienne sur le droit d'auteur et de la nécessité d'assurer une protection adéquate à la propriété intellectuelle des logiciels ou programmes d'ordinateurs, le Secrétariat à la propriété intellectuelle du ministère des Affaires culturelles et la Direction générale des technologies de l'information du ministère des Communications ont donc demandé à un spécialiste de faire le point sur la question. L'étude qui en est résulté a pris la forme d'un guide pratique destiné à renseigner les gestionnaires de l'Administration ainsi que tous ceux qui sont impliqués dans la conception et la diffusion des banques d'information.

L'ouvrage comprend cinq chapitres et quelques annexes. Une table des matières détaillée complète l'ensemble tandis qu'un sommaire, placé au tout début, donne les grandes divisions. L'introduction livre des précisions fondamentales concernant, par exemple, les termes utilisés et le contexte. Ainsi, les expressions «base de données» et «banque de données» sont considérées comme synonymes et l'on signale qu'elles perdent du terrain au profit de l'expression «banque d'information». La banque de données est définie comme «un ensemble de données relatives à un domaine défini de la connaissance fixé sur un support informatique en vue d'être offert en consultation directe aux utilisateurs, notamment par voie télématique». On rend compte aussi du type de contenu des banques de données de l'administration gouvernementales québécoise: numérique, 47%; factuel, 33%; texte intégral, 10%; bibliographique, 8%; autre, 2%. Enfin, les intervenants dans l'exploitation d'une banque d'information sont identifiés et leur rôle est défini.

Le premier chapitre expose des notions fondamentales en droit d'auteur: objet d'application, oeuvres touchées, conditions préalables à la protection, éléments protégés dans une oeuvre, nature de la

protection, bénéficiaires, durée du droit d'auteur. Au terme du chapitre, une conclusion synthétise les points majeurs.

Le second chapitre aborde les questions liées à la constitution d'une banque de données. On y démontre que l'insertion d'oeuvres dans une banque de données relève du droit de reproduction au sens de la Loi sur le droit d'auteur et qu'une autorisation est requise. Invoquer la notion d'«utilisation équitable» afin d'éviter de requérir une autorisation ne serait guère justifiable dans un contexte gouvernemental. La marge de manoeuvre associée à l'utilisation des oeuvres est définie et des balises relativement nettes sont posées.

Le chapitre trois examine le statut juridique des banques de données. Celles-ci sont assimilées par la loi à une oeuvre littéraire dans la mesure où elles satisfont au critère d'originalité. La compilation est protégée, de même que certaines prestations intégrées à la banque de données, comme les traductions, les résumés, les index et les abrégés, ou des éléments servant de guides, comme les thésaurus. L'État est titulaire des droits d'auteur sur les banques de données constituées par ses employés mais ceux-ci conservent un droit de signature ou, à l'inverse, d'anonymat. La transformation des données est soumise à certaines limites.

L'utilisation de la banque de données fait l'objet du quatrième chapitre. L'analyse démontre que l'État devrait obtenir les autorisations lui permettant d'utiliser la banque de données selon ses besoins ainsi que les autorisations concernant les tiers, lorsque la banque est diffusée auprès du public.

Le dernier chapitre présente des clauses contractuelles types susceptibles de figurer dans un contrat: rapports entre le gouvernement, les producteurs et les ayants droit, cession des droits d'auteur, garantie et indemnisation, mention des auteurs, diffusion et commercialisation de la banque, droit de résiliation.

Les notes et références bibliographiques de l'ouvrage sont suivies d'annexes livrant des renseignements utiles à la compréhension du dossier: extrait de la Loi sur le ministère des Communications,

extraits de la Loi sur le droit d'auteur, décision gouvernementale concernant la politique de gestion et d'acquisition des droits d'auteur, modèle de formulaire d'enregistrement des droits d'auteur, liste des pays ayant ratifié la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, liste des pays liés par la Convention adoptée à Genève.

La publication de *Droit d'auteur et banques d'information dans l'Administration* s'avère une réussite. Dans un domaine où les approximations, sinon la confusion, dominant trop souvent, cet ouvrage s'impose par sa simplicité et sa clarté. Un juste équilibre se manifeste entre la vulgarisation et l'approche spécialisée, et chacun y trouvera son compte. D'une consultation aisée, *Droit d'auteur et banques...* s'adresse aux gestionnaires de l'information dans le secteur public, aux juristes qui souhaitent faire le point ou éclairer un aspect touchant le droit et les technologies de l'information, aux concepteurs et aux diffuseurs de banques d'information ainsi qu'aux bibliothécaires et aux spécialistes des sciences de l'information qui désirent connaître les balises de leur pratique documentaire ou finalement, aux usagers des services documentaires à la recherche de réponses ou de précisions dans ce domaine trop souvent nébuleux. Souhaitons que ce type d'initiative se poursuive afin d'étendre le corpus explicatif des questions relevant du droit d'auteur.

**Claude Fournier**

Bibliothèque nationale du Québec

---

*DUSSERT-CARBONE, Isabelle et CAZABON, Marie-Renée. Le catalogue: méthode et pratiques. I. Monographies et publications en série. 2<sup>e</sup> éd. [Paris], Cercle de la Librairie, [1991]. 479 p. (Collection Bibliothèques)*

---

Ce premier tome d'un ouvrage destiné à en compter deux «se propose de guider l'étudiant et le professionnel dans l'utilisation et l'interprétation des normes AFNOR. Il explique comment rédiger la description bibliographique des monographies et des publications en série, structurer une vedette et choisir les accès d'un